

Date de la convocation	12/06/2026
Membres en exercice	193
Présents	112
Représentés	39

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 juin 2026

n°D20260618 – 08a

Objet : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, des Jurys de Concours et de la Commission de Délégation de Service Public : modalités de dépôt des listes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que suite à l'installation du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne, dénommé Réseau31, il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil Syndical devant siéger, d'une part, à la Commission d'Appel d'Offres, d'autre part, aux Jurys de Concours, en applications des articles L 1414-2, L 1414-4 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles R 2162-17 et R 2162-24 du Code de la Commande Publique (CMP), et enfin à la Commission de Délégation de Service Public.

Considérant, de première part, que la Commission d'Appel d'Offres est prévue par les articles L 1414-2, L 1414-4 et L 1411-5 du CGCT ;

Considérant qu'elle procède à titre principal à l'analyse des candidatures et des offres, puis au choix de l'attributaire d'un marché. Elle peut déclarer le cas échéant l'appel d'offres infructueux et peut donner son avis pour la passation d'avenants au marché ;

Considérant qu'elle est composée :

- du Président du Syndicat Mixte ou son représentant, Président de plein droit,
- de cinq membres du Conseil élu en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant, de deuxième part, que le Jury de Concours est prévu par les articles R 2162-17 et R 2162-24 du CMP, dans le cadre de procédures spécifiques telles que celles du concours de maîtrise d'œuvre ou du marché de conception-réalisation ;

Considérant qu'il est compétent pour rendre un avis motivé tant au niveau de la candidature qu'au niveau de l'examen des prestations d'un concours ou d'un marché de conception-réalisation ;

Considérant que, pour la composition du jury, le code de la Commande Publique prévoit que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du Jury de Concours ;

Considérant que les membres du Jury de Concours sont donc les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Ils ont voix délibérative ;

Considérant que les membres à voix consultative peuvent être invités par le Président du jury ;

Considérant, de troisième part, que la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L1411-5 du CGCT, analyse les dossiers de candidature à une délégation de service public, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis ;

Considérant qu'elle est composée :

- de membres avec voix délibérative : le Président du Syndicat Mixte ou son représentant, Président de plein droit, et 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Syndical élus en son sein,
- d'autres personnes, mentionnées par l'article L1411-5 précité, peuvent participer avec voix consultative, le Payeur départemental, le représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et des personnes compétentes,

Considérant que, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, et par renvoi opéré par l'article L.1414-2 du même code pour la Commission d'Appel d'Offres, il appartient au Conseil de fixer les conditions de dépôt des listes.

Considérant que les listes peuvent être déposées à l'attention du Président jusqu'à l'ouverture des élections des membres du Conseil Syndical devant siéger à la Commission d'Appel d'Offres, aux Jurys de Concours et à la commission de Délégation de Service Public ;

Considérant que la ou les listes déposées indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants, sans panachage, ni vote préférentiel,

- les listes comportent au maximum 5 titulaires et 5 suppléants,
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver les conditions de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres, des Jurys de Concours et à la commission de Délégation de Service Public.

Résultat du vote	Pour	148	Abstention	2
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI
Président

